



**REGISTRE DES PROCES-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha siège en séance extraordinaire, ce 21 juillet 2022, à 17 h 30 à la salle de conférence des bureaux administratifs, soit au 65, rue Lessard, à Saint-Jean-de-Matha.

SONT PRÉSENTS

Monsieur Sylvain Roberge, maire
Conseiller (siège n° 1) – Poste vacant
Monsieur Emilien Cotton, conseiller (siège n° 2)
Madame Sonia Bruneau, conseillère (siège n° 3)
Madame Stéphanie Drainville, conseillère (siège n° 4)
Monsieur Martin Coulombe, conseiller (siège n° 5)
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6)

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 153 du Code municipal, les soussignés, membres du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, étant tous présents à la salle des délibérations le 21 juillet 2022, à 17 h 30, renoncent à l'avis de convocation prévu pour la tenue de la présente séance extraordinaire.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

M. Sylvain Roberge, maire, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. La séance est ouverte à 18 h 45.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour comme suit :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET VÉRIFICATION DU QUORUM
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT(E) DE DIRECTION
4. RESSOURCES HUMAINES – EMPLOYÉ 61-0013 – FIN DE PROBATION
5. RESSOURCES HUMAINES – EMPLOYÉ 32-0010 – FIN DE PROBATION
6. RESSOURCES HUMAINES – ASSURANCES COLLECTIVES
7. PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS – SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC – ENTENTE
8. TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PAVAGE – DIVERSES RUES 2022 – DÉCOMPTÉ NUMÉRO 1 - RECOMMANDATION DE PAIEMENT
9. TECQ 2019-2023 – INSPECTION TÉLÉVISÉE PAR CAMÉRA – OCTROI DE CONTRAT
10. ORGANISME DES BASSINS VERSANTS DE LA ZONE BAYONNE – DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – BATHYMÉTRIE, ANALYSE DE PROFIL VERTICAL ET SUIVI DU PÉRIPHYTON – LACS MONDOR, BERTHIER ET VERT
11. RÈGLEMENT 503-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503 AFIN DE BONIFIER LA CONTRIBUTION LORS DE CESSION POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX - AVIS DE MOTION
12. RÈGLEMENT 503-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503 AFIN

**JEUDI 21 JUILLET
2022
2022-07-21**

2022-248



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

DE BONIFIER LA CONTRIBUTION LORS DE CESSION POUR FINS DE PARCS OU DE
TERRAINS DE JEUX - ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

13. ÉVÉNEMENT VÉLO – 5 SEPTEMBRE 2022 – AUTORISATION

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT(E) DE DIRECTION

2022-249

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a la volonté de répondre aux besoins évolutifs de
et maintenir une fonction publique moderne et efficiente;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation des besoins à l'interne a été menée;

CONSIDÉRANT QU'une redistribution des tâches et responsabilités est nécessaire afin
d'accroître l'efficacité opérationnelle des services administratifs;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction générale de procéder à la création d'un
poste d'adjoint(e) de direction, lequel poste serait en soutien à la Direction générale ainsi
qu'au greffe;

CONSIDÉRANT QUE la personne nommée audit poste traitera de l'information stratégique
et confidentielle;

ENCONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER à la création d'un poste d'adjoint(e) de direction au sein de la Direction
générale et du greffe;

D'AUTORISER la Direction générale à procéder au recrutement selon les dispositions
prévues à la Politique des employés-cadres et professionnels;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les
documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. RESSOURCES HUMAINES – EMPLOYÉ 61-0013 – FIN DE PROBATION

2022-250

CONSIDÉRANT l'évaluation de rendement de l'employé numéro 61-0013 à titre
d'inspectrice en environnement;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de l'employé se termine en septembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du Service de l'urbanisme et de
l'environnement ainsi que de la Direction générale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EMILIEN COTTON
ET RÉSOLU :

DE METTRE FIN au lien d'emploi entre la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et l'employé
numéro 61-0013, inspectrice en environnement, en date du 22 juillet 2022;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les
documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

2022-251

5. RESSOURCES HUMAINES – EMPLOYÉ 32-0010 – FIN DE PROBATION

CONSIDÉRANT l'évaluation de rendement de l'employé numéro 32-0010 à titre de journalier-chauffeur-opérateur;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de l'employé se termine en novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE METTRE FIN au lien d'emploi entre la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et l'employé numéro 32-0010 au poste régulier de journalier-chauffeur-opérateur, en date du 22 juillet 2022;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-252

6. RESSOURCES HUMAINES – ASSURANCES COLLECTIVES

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est renouvelable automatiquement toutes les années;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

DE NE PAS RENOUVELER le régime d'assurance collective prenant effet le 1^{er} août 2022 auprès de Manuvie;

QUE la Municipalité adhère au bénéfice de ses fonctionnaires et employés (excluant les



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

employés saisonniers) au Programme de la FQM et soit régie par le Contrat en date du 1^{er} août 2022;

QUE la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que tous les primes et ajustements de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

QUE la Municipalité respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

QUE la Municipalité maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclu par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

QUE la Municipalité maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins une (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

QUE la Municipalité donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

QUE la Municipalité autorise FQM Assurances inc. et toute firme d'actuares-conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la Municipalité accorde à FQM Assurances inc. et toute firme d'actuares-conseils désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert-conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque toute autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis;

QUE le conseil municipal convient de partager les coûts du régime d'assurance collective comme suit :

Période	Part de l'employeur au paiement des primes	Part de l'employé au paiement des primes
Du 1 ^{er} août au 31 décembre 2022	60 %	40 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	55 %	45 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024	50 %	50 %

QUE la présente résolution ne remplace pas les modalités de partage des coûts prévues à la convention collective de travail ainsi qu'à la Politique des employés-cadres et professionnels, mais vise une mesure transitoire pour les salariés assurés, et ce, afin de pallier à la hausse importante des primes, surtout dans le contexte actuel de pandémie;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

7. PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS – SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC – ENTENTE

2022-253

CONSIDÉRANT QUE depuis 2001 les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse du coût des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses aux ménages à revenu faible ou modeste en recherche de logements, particulièrement dans la période entourant le 1^{er} juillet ou encore à la suite de sinistres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

CONSIDÉRANT QUE, par le décret numéro 837-2022 du 18 mai 2022, la Société est autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités (Programme);

CONSIDÉRANT QUE ce programme prévoit qu'une municipalité doit, pour être admissible à son volet 2, offrir des services d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles au volet 1 du Programme;

CONSIDÉRANT QUE la Société souhaite soutenir la Municipalité afin qu'elle maintienne son soutien auprès des ménages sans logis en raison d'une pénurie de logements ou à la suite d'un sinistre par des services d'aide d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Programme, la Société et la Municipalité doivent conclure une entente de financement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités administratives 2022-2023 du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités – Volet 2;

CONSIDÉRANT QUE la Société rembourse à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par cette dernière dans l'année civile visée, jusqu'à concurrence de 0,80 \$ par habitant de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER EMILIEN COTTON

ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, la greffière-trésorière adjointe, à signer une entente entre la Société d'habitation du Québec et la Municipalité pour le financement dans le cadre du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités – Volet 2.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PAVAGE – DIVERSES RUES 2022 – DÉCOMPTÉ NUMÉRO 1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT

2022-254

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Excavation Majeau inc. transmet à la Municipalité le décompte n° 1 pour la réalisation des travaux de pavage de divers chemins pour l'année 2022, soit le rang Sainte-Louise Ouest, la rue des Cèdres-du-Liban ainsi que la rue Saint-Louis;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des travaux publics recommande de procéder au paiement n° 1 auprès de l'entreprise Excavation Majeau inc. pour la somme de 343 575,68 \$, incluant les taxes applicables ainsi que la retenue contractuelle de garantie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement n° 1 auprès de l'entreprise Excavation Majeau inc. au montant de 343 575,68 \$, incluant les taxes applicables ainsi que la retenue contractuelle de garantie, pour la réalisation des travaux de pavage de divers chemins pour l'année 2022;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. TECQ 2019-2023 – INSPECTION TÉLÉVISÉE PAR CAMÉRA – OCTROI DE CONTRAT

2022-255

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à des essais BNQ de ses égouts sanitaires et pluviaux ainsi qu'à une inspection télévisée par caméra;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels numéro INF-22-0610-REV01 reçue de la firme Nordikeau;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER l'octroi d'un contrat de gré à gré à la firme Nordikeau pour les services professionnels d'essais et d'inspection télévisée par caméra des égouts sanitaires et pluviaux pour un montant 11 633,98 \$, plus taxes applicables, et ce, conformément à l'offre de service numéro INF-22-0610-REV01;

QUE les sommes soient prises à même le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. ORGANISME DES BASSINS VERSANTS DE LA ZONE BAYONNE – DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – BATHYMÉTRIE, ANALYSE DE PROFIL VERTICAL ET SUIVI DU PÉRIPHYTON – LACS MONDOR, BERTHIER ET VERT

2022-256

CONSIDÉRANT QUE l'organisme des bassins versants de la Zone Bayonne (OBVZB) dépose une demande de contribution financière à la Municipalité pour la réalisation de diverses activités au cours de la saison estivale 2022, soit la bathymétrie, le profil vertical d'oxygène dissous et le suivi du périphyton pour les lacs Mondor, Berthier et Vert;

CONSIDÉRANT l'importance accordée à la santé ainsi qu'à la protection de l'eau des lacs sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

DE DONNER SUITE à la demande de contribution financière de l'OBV de la Zone Bayonne pour une somme de 1 000,00 \$ afin de réaliser les activités relatives au projet « Nos lacs sous la loupe » durant la saison estivale 2022;

QUE l'organisme partage les cartes bathymétriques de son territoire avec la Municipalité une fois l'étude dûment complétée;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. RÈGLEMENT 503-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503 AFIN DE BONIFIER LA CONTRIBUTION LORS DE CESSION POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX - AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION
A-15-2022
DONNÉ LE
21 JUILLET 2022

Je, Stéphanie Drainville, conseillère, donne avis de motion qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le règlement numéro 503-6 modifiant le règlement de lotissement numéro 503 afin de bonifier la contribution lors de cession pour fins de parcs ou de terrains de jeux.

12. RÈGLEMENT 503-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503 AFIN DE BONIFIER LA CONTRIBUTION LORS DE CESSION POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX - ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

2022-257

CONSIDÉRANT le précédant avis de motion et que le règlement numéro 503-6 modifiant le règlement de lotissement n° 503 est disponible pour consultation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le premier projet de Règlement numéro 503-6 modifiant le règlement de lotissement n° 503 afin de bonifier la contribution lors de cession pour fins de parcs ou de terrains de jeux.

DE MANDATER le directeur général et greffier-trésorier pour fixer, conformément à la loi, une assemblée de consultation publique afin que toute personne intéressée par ce projet de règlement puisse transmettre ses commentaires ou questions.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le premier projet de Règlement 503-6 est présenté en Annexe A.

13. ÉVÉNEMENT VÉLO – 5 SEPTEMBRE 2022 – AUTORISATION

2022-258

CONSIDÉRANT la tenue d'un événement vélo en soutien au Centre de prévention suicide Lanaudière et à la fondation des amis du Collège Champagnieur, lequel aura lieu le 5 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE M. Stéphane Chainé, organisateur de l'événement, demande à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha les droits de passage sur son territoire selon les parcours proposés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'ACCORDER les droits de passage sur le territoire de Saint-Jean-de-Matha pour la tenue de l'événement vélo prévu le 5 septembre 2022, et ce, selon les parcours proposés;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

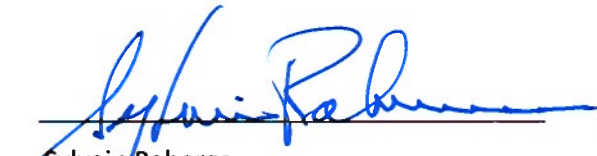
15. LEVÉE DE LA SÉANCE

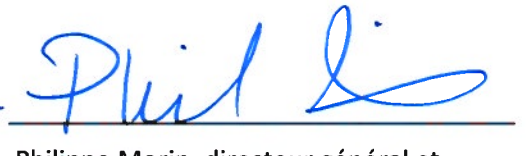
2022-259

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN COULOMBE
ET RÉSOLU :

QUE LA SÉANCE SOIT LEVÉE À 19 H 10.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ


Sylvain Roberge
Maire


Philippe Morin, directeur général et
greffier-trésorier

« Je, Sylvain Roberge, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ANNEXE A

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT N° 503-6 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 503**

Adoption du premier projet de règlement

**RÈGLEMENT N° 503-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503, AFIN DE
BONIFIER LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX ET D'Y
AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 503 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre VI article 117 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 9^e, 10^e et 11^e du 2^e paragraphe de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitant se trouvent aux articles 117.1 à 117.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1)

CONSIDÉRANT QUE ces objets ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 503-6 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ARTICLE 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le libellé de l'article 2.3 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

2.3 Cession ou versement pour l'établissement de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

2.3.1 Obligation de céder les terrains et/ou d'un versement

Sous réserve de l'article 2.1, le propriétaire du terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale doit, préalablement à l'approbation de ce plan et selon le choix du conseil municipal, remplir l'une des obligations suivantes :

- a) Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- b) Verser à la Municipalité un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale. Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné exige un versement en argent, sans soumettre le dossier au conseil municipal, lorsque l'opération cadastrale comporte moins de dix (10) lots;
- c) Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Municipalité une partie de terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser à la Municipalité un montant en argent.

Le cas échéant, l'engagement à céder un terrain doit être spécifié dans une lettre d'entente signée, devant notaire ou devant un commissaire à l'assermentation, par le propriétaire du terrain et la Municipalité.

Dans le cas du troisième paragraphe du premier alinéa, la valeur de la partie du terrain cédée à la Municipalité et du montant versé en argent doit correspondre à 10 % de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale.

Concernant les premier et troisième paragraphes du premier alinéa, la Municipalité peut convenir avec le propriétaire que la cession de terrain ou l'engagement à céder le terrain porte sur un terrain autre que le terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui est situé dans les limites du territoire de la Municipalité. Dans ce cas, l'engagement convenu entre la Municipalité et le propriétaire prime sur les règles de calcul établies par le présent article.

Un terrain cédé en application d'une disposition édictée en vertu du présent article ne peut, tant qu'il appartient à la Municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la Municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé, font partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Une somme versée en application d'une disposition édictée en vertu du présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

2.3.2 Opérations cadastrales exemptées

L'article 2.3.1 ne s'applique pas à l'approbation d'un plan relatif à l'une des opérations cadastrales suivantes :

- a) Une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- b) L'ajout d'un numéro de lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- c) L'identification cadastrale d'un terrain déjà construit et adjacent à une rue existante, n'entraînant aucune modification des dimensions et de la superficie du terrain;
- d) L'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la compensation relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée en vertu des exigences du présent règlement ou en vertu d'exigences aux mêmes fins comprises dans un règlement antérieur;
- e) Une nouvelle identification cadastrale d'un terrain déjà construit dont les limites ont été modifiées dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas un nouveau lot à bâtir.

2.3.3 Établissement de la valeur

Pour l'application des deuxième et troisième paragraphes du premier alinéa de l'article 2.3.1, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan relatif à l'opération cadastrale par la Municipalité. Elle est établie selon l'une des méthodes suivantes :

- a) Si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou s'il constitue une partie d'une telle unité et que sa valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur du rôle établi conformément à l'article 64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*;
- b) Si le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ne remplit pas les conditions énoncées au premier paragraphe, sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la compensation.

2.3.4 Contestation de la valeur

La Municipalité ou le propriétaire peut contester, devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, la valeur établie par l'évaluateur conformément à l'article 2.3.3.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

La contestation de la valeur est faite conformément aux dispositions prévues à cet effet selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et ses amendements.

2.3.5 Indications des servitudes d'utilité publique

Le conseil peut, lors de l'approbation d'une opération cadastrale, déterminer la localisation des servitudes et des droits de passage qui doivent être consentis, notamment à l'égard des servitudes d'utilité publique d'aqueduc, d'égout, d'électricité ou autres et devant faire l'objet d'un contrat dûment enregistré.

2.3.6 Projet de morcellement plus vaste

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le conseil peut exiger la présentation d'un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation.

2.3.7 Paiement des taxes

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris sur le plan.

2.3.8 Obtention d'une autorisation d'accès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Le cas échéant, pour une demande de permis de lotissement concernant un nouveau lotissement sur un terrain non construit ou riverain dont l'accès se fait à partir de la route 131 ou de la route 337, la demande de permis doit être accompagnée d'une autorisation d'accès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Tout projet de lotissement impliquant la création de dix (10) lots ou plus, situé en partie ou en totalité à une distance de 250 mètres ou moins de la route 131 ou de la route 337, est soumis à cette même obligation. Cette obligation ne s'applique pas là où la limite de vitesse de base affichée est de 50 km/h ou moins.

2.3.9 Effet de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'un permis de lotissement

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou l'émission d'un permis de lotissement a pour seul effet d'autoriser le dépôt pour inscription au cadastre officiel d'un plan approuvé en vertu du présent règlement.

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ou l'émission d'un permis de lotissement ne crée aucune obligation pour la Municipalité, et notamment :

- a) L'approbation n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés;
- b) L'approbation n'entraîne aucune obligation pour la Municipalité d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles;
- c) L'approbation n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc ou d'égout.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

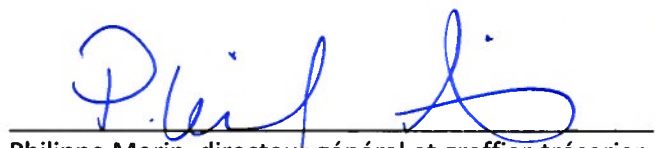
ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE ____ JOUR DU MOIS DE ____ DEUX MILLE VINGT-DEUX



Sylvain Roberge, maire



Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

